Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 127/25 IV-COM

Arrêt commercial – réorganisation judiciaire

Audience publique du deux juillet deux mille vingt-cinq

Numéros CAL-2025-00465 et CAL-2025-00482 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

I) CAL-2025-00465

E n t r e

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre des Finances, établi à L-2931 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Madame le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Madame le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, et subsidiairement au bureau dudit Receveur à L-1471 Luxembourg, 308, route d'Esch,

demanderesse aux termes d'une requête d'appel du 3 juin 2025,

comparant par Maître Fanny Gabaudan, avocat à la Cour, en remplacement de la société en commandite simple Clifford Chance, établie à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée Clifford Chance GP, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Ada Schmitt,

e t

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Frédéric Mioli, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II) CAL-2025-00482

E n t r e

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre des Finances, établi à L-2931 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Madame le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Madame le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, et subsidiairement au bureau dudit Receveur à L-1471 Luxembourg, 308, route d'Esch,

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura PERSONNE1.) de Luxembourg du 3 juin 2025,

comparant par Maître Fanny Gabaudan, avocat à la Cour, en remplacement de la société en commandite simple Clifford Chance, établie à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée Clifford Chance GP, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Ada Schmitt,

e t

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Frédéric Mioli, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par requête du 28 février 2025, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) a demandé au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, à voir :

- dire qu'il dispose d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 9.422.562,92 euros à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE2.)),

- fixer sa créance sursitaire extraordinaire dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire ouverte à l'encontre de SOCIETE2.) en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la Loi de 2023), au prédit montant.

Par jugement du 25 avril 2025, le Tribunal a dit la requête recevable mais non fondée, motifs pris que l'ETAT n'a pas établi détenir une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE2.).

Ce jugement a été notifié à l'ETAT le 28 avril 2025 et signifié le 19 mai 2025.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 juin 2025, l'ETAT a relevé appel contre ce jugement.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 2025-00465.

A titre subsidiaire, l'ETAT a également formé appel par exploit d'huissier de justice du 3 juin 2025 portant assignation de SOCIETE2.) à comparaître devant la Cour d'appel à une date fixe.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 2025-00482.

Dans les deux rôles, l'ETAT conclut au bien-fondé de sa demande présentée en première instance.
Dans le cadre d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces deux rôles et de statuer par un seul arrêt.

Recevabilité

L'ETAT conclut à la recevabilité de son appel introduit à titre principal par voie de requête en invoquant le principe du parallélisme des formes, sa demande ayant été introduite par ce même mode en première instance.

Quant au délai d'appel, il estime qu'à défaut de texte spécifique, le droit commun, prévoyant un délai de 40 jours, devrait s'appliquer.

Il fait valoir qu'il a également introduit le même jour, à titre subsidiaire, un appel par exploit d'huissier de justice contenant une assignation de SOCIETE2.) à date fixe. Dans la mesure où toutes les dispositions relatives à l'appel dans la Loi de 2023 seraient à introduire par voie d'une assignation à date fixe, il conclut à la recevabilité de cet appel.

Il relève encore qu'à titre plus subsidiaire, il a également introduit le 4 juin 2025 un troisième appel, par exploit d'huissier de justice contenant assignation de SOCIETE2.) à constituer avocat dans un délai de 15 jours.

SOCIETE2.) donne à considérer que l'article 40 de la Loi de 2023 instaure une procédure à bref délai et que les décisions sont nécessairement prises à titre provisoire et donc non susceptibles de recours aux termes de l'article 40 (5).

Pour le cas où la Cour considérait néanmoins que le Tribunal a statué au fond, il estime que l'appel introduit par voie de requête est irrecevable et que l'appel doit être introduit selon les dispositions du droit commun, à savoir par exploit d'huissier de justice.

Il se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel subsidiaire, mais estime qu'il y a litispendance avec le rôle de l'appel interjeté le 4 juin 2025, à titre encore plus subsidiaire.

Quant au fond, il conclut à la confirmation du jugement et sollicite une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Appréciation

La procédure d'établissement (et de contestation) des créances dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire (ci-après PRJ) est réglée par l'article 40 de la Loi de 2023 comme suit :

(1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur, y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur, et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.

Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article 48 et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur, y compris la classe à laquelle il appartient. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.

Si le créancier ou le tiers intéressé n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article 48, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.

(3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.

(4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.

(5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours. […]

Dans la mesure où le Tribunal a définitivement rejeté la créance de l'ETAT, il faut retenir qu'il n'a pas statué au provisoire et que partant l'article 40 (5) ne s'applique pas.

Selon la jurisprudence belge, une décision rendue sur la base de l'article XX.69, alinéa 1er (identique à l'article 40 (3), (4) et (5) de la Loi

de 2023) est appelable lorsqu'elle statue définitivement sur un aspect du litige[1].

Il résulte par ailleurs des travaux parlementaires luxembourgeois que « le jugement qui fixe définitivement le montant et la qualité d'une créance peut faire l'objet d'un recours[2] ».

La Cour retient que le jugement du 25 avril 2025 est appelable.

La Loi de 2023 est néanmoins muette quant au mode de saisine de la Cour d'appel.

Par principe, l'appel principal doit se faire par exploit d'huissier[3]. La violation de cette règle entraîne une nullité de fond. Même dans les procédures qui débutent en première instance par le dépôt d'une requête, l'appel doit se faire en règle générale par exploit d'huissier. Il est fait exception à cette exigence d'un acte d'appel sous forme d'exploit d'huissier en vertu de dispositions légales expresses.[4]

Or, la Loi de 2023 ne comporte pas de disposition spécifique quant au mode de saisine de la Cour du recours introduit concernant les décisions prises par le Tribunal suite à un débat au fond sur l'admission d'une créance dans le cadre d'une PRJ. La Loi de 2023 prévoit certes dans certains cas spécifiques que l'appel se fait par assignation à date fixe (dans un délai tantôt de 8 jours tantôt de 15 jours à compter de la notification de la décision de première instance), mais ne contient pas de règle générale permettant dans le cas d'espèce de déroger au régime commun des appels introduits devant la Cour d'appel.

La procédure de droit commun des appels doit partant s'appliquer à l'appel introduit contre le jugement déféré.

Conformément aux articles 584 et 585 du Nouveau Code de procédure civile, l'appel se fait par assignation contenant notamment un délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat.

Il s'ensuit que les appels introduits, à titre principal, par voie de requête et à titre subsidiaire, par assignation du 3 juin 2025 sont irrecevables.

[1] Cour d'appel de Bruxelles, 8 mai 2014, Inédits, R.G. nos 2013/AR/1683, 2013/AR/1684, 2013/AR/1896 et 2013/AR/1902, cité dans C.Alter – Z. Pletinckx, SOCIETE3.), n°NUMERO2.)

[2] Commentaires du Conseil d'Etat du 1er décembre 2015 sur le projet de loi n°6536, p.23

[3] Article 584 du Nouveau Code de procédure civile : « L'appel se fait par assignation dans les formes et délai de la loi sous peine de nullité »

[4] PERSONNE2.), Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2e édition, n°1433 et 1434

SOCIETE2.) ne justifiant pas l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

joint les rôles n°2025-00465 et n°2025-00482,

dit les appels **irrecevables**,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux frais et dépens de l'instance d'appel.